

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 970-15 modifiant le Règlement 760-03 abrogeant le
Règlement 543-90 régissant les comptes de taxes, le taux d'intérêt
et approuvant les modalités de perception desdits frais**

Attendu que le règlement sur le paiement des taxes publié dans la Gazette officielle du Québec, partie II, le 5 octobre 1983, prescrit des modalités spécifiques pour la perception du compte de taxes;

Attendu que la Ville de New Richmond désire apporter des modifications nécessaires quant à l'application de son Règlement 760-03;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Geneviève Braconnier, conseillère lors de la séance de ce Conseil tenue le 9 février 2015;

En conséquence, il est proposé par M. Jean Cormier, secondé par M. François Bujold et résolu qu'un règlement portant le numéro 970-15 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

L'article 1 du Règlement 760-03 est modifié comme suit :

Chaque fois que le total de toutes les taxes, y compris les compensations pour services municipaux, dépasse trois cent dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation (Article 252, du chapitre F2.1 des lois du Québec), le compte de taxes municipales est alors divisible en six (6) versements égaux, dont le premier vient à échéance au minimum trente (30) jours après la date d'envoi du compte et les versements subséquents deviennent exigibles le quarante-cinquième (45^e) jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 2^e jour de mars 2015

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire